

GE_GERICHTE ATA/1004/2016 vom 29. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1004_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1004/2016 du 29 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1004/2016 del 29 novembre 2016

Regeste

Résumé: Confirmation de la décision de non-renouvellement de l'engagement d'une chargée d'enseignement d'allemand en raison de ses prestations professionnelles insuffisantes, la recourante ayant d'importantes lacunes linguistiques tant dans la discipline enseignée qu'en français, auxquelles elle n'a pas tenté de remédier pendant les deux années qu'ont duré la période d'essai.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante sollicite l'ouverture des enquêtes en vue de l'audition de plusieurs témoins.

a. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 135 I 279

- 21/33 - A/2822/2015 consid. 2.3 p. 282 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_341/2016 du 3 octobre 2016 consid. 3.1). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_341/2016 précité consid. 3.1).

b. En l'espèce, il ne se justifie pas d'ouvrir les enquêtes et de procéder aux auditions requises par la recourante, le dossier contenant suffisamment d'éléments permettant à la chambre de céans de trancher le litige en pleine connaissance de cause en l'état de la procédure.

En particulier, le directeur du CFPA n'apparaît pas avoir assisté aux cours donnés par la recourante, pas davantage que l'enseignante du CFPA membre de l'association, dont l'intervention s'est limitée à la rédaction d'un courriel à M. H_____, pour le compte de Mme A_____ et de M. L_____. Quant au doyen du CFPA, il a effectivement assisté aux leçons données par la recourante, ses comptes rendus figurant au dossier, ce qui est suffisant. Il ne se justifie pas davantage de procéder à l'audition de l'ancien directeur du

collège, qui n'a rencontré la recourante qu'à l'occasion de l'entretien du 18 juin 2013, le contenu de cette séance résultant déjà de différents éléments du dossier, dont le courrier de M. H_____ du lendemain et du 28 octobre 2013 ou celui de M. L_____ du 18 septembre 2013. L'audition de M. L_____ ne saurait en outre apporter d'éléments supplémentaires à la procédure par rapport à ceux résultant de ses diverses interventions qui figurent déjà au dossier. S'agissant enfin de l'audition de l'ancien conseiller d'État en charge du département, elle n'apparaît pas non plus pertinente au regard du temps écoulé depuis les événements de l'automne 2013 et du fait qu'il ne saurait se prononcer sur l'objet du litige, soit les prestations professionnelles de la recourante.

Il s'ensuit que les réquisitions de preuves de la recourante seront rejetées. 3)

Le 1er janvier 2016 est entrée en vigueur la loi sur l'instruction publique du

E. 17

septembre 2015 (LIP - C 1 10), abrogeant et remplaçant l'ancienne loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (aLIP).

Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est en principe celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe

- 22/33 - A/2822/2015 celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2.2.2 ; Thierry TANQUEREL, Précis de droit administratif, 2011, n. 403 ss).

La décision litigieuse sera donc examinée au regard des dispositions de l'aLIP, du RStCE et de l'ancien règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (aRES - C 1 10.24) dans leur état au 21 mai 2014 (ATA/748/2016 du 6 septembre 2016). 4)

La recourante conteste le non-renouvellement de son engagement en qualité de chargée d'enseignement, en tant qu'il serait contraire à l'art. 77 RStCE ainsi qu'au principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'arbitraire, les faits n'ayant au demeurant pas été correctement établis. 5) a. Les fonctionnaires de l'instruction publique doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant vis-à-vis du pays (art. 120 aLIP ; art. 20 RStCE). Plus précisément, les membres du corps enseignant se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (art. 21 al. 1 RStCE). Selon l'art. 7 aRES, le maître doit participer à l'éducation des élèves et est responsable de l'enseignement qui lui est confié (al. 1). Il est tenu de suivre les programmes d'études et de se conformer aux instructions pédagogiques et administratives qu'il reçoit de la direction de l'école, ainsi qu'à son cahier des charges (al. 3).

b. Aux termes de l'art. 123 aLIP, le Conseil d'État engage les membres du corps enseignant. Pour les membres du corps enseignant non nommés ou non stabilisés, il peut déléguer cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département (al. 1). Jusqu'à la nomination, le cas échéant la

stabilisation, l'engagement des membres du corps enseignant porte sur une année scolaire ou sur une durée inférieure dûment précisée (al. 2). L'art. 1B al. 1 à 3 RStCE précise que le conseiller d'État chargé du département est l'autorité compétente pour la catégorie des fonctionnaires sous sa responsabilité et le directeur de l'établissement scolaire de rattachement pour les autres catégories de personnel sous sa responsabilité. En principe, la nomination intervient après deux années passées au service du département (art. 122 al. 3 aLIP ; art. 46 al. 1 RStCE). Selon la jurisprudence, la seule obtention d'un titre tel que la MASE ne saurait garantir la nomination, qui ne peut intervenir qu'à l'issue de la période probatoire, laquelle sert à démontrer que les enseignements suivis pendant les années de formation sont acquis et qu'ils sont mis en pratique quotidiennement dans les classes gérées par l'enseignant (ATA/300/2011 du 17 mai 2011).

L'art. 126A aLIP prévoit que pour les membres du corps enseignant non nommés ou non stabilisés, les conditions de non-renouvellement de l'engagement

- 23/33 - A/2822/2015 ainsi que les conditions de résiliation des rapports de service au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'État (al. 1). Le Conseil d'État peut déléguer la compétence de non-renouvellement aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département. Il peut déléguer la compétence de résilier les rapports de service au cours de l'année scolaire au conseiller d'État chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'État. Il peut autoriser la sous-délégation de cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département (al. 2). La délégation notamment de l'art. 126A aLIP est fixée par règlement (art. 2 al. 2 aLIP).

c. Le personnel enseignant de l'instruction publique comprend notamment les chargés d'enseignement (art. 1 let. b RStCE), auxquels est en particulier consacré le titre troisième du RStCE. Est ainsi un chargé d'enseignement le maître au bénéfice de tous les titres requis pour l'enseignement (art. 66 RStCE), dont l'engagement est du ressort de la direction d'établissement scolaire dans l'enseignement secondaire (art. 67 al. 1 RStCE).

Pour les chargés d'enseignement, la fin des rapports de service est régie par les art. 76 à 79 RStCE. L'art. 76 RStCE prévoit trois hypothèses dans lesquelles peuvent prendre fin les rapports de service d'un chargé d'enseignement, soit le non-renouvellement (let. a), la résiliation des rapports de service avant la fin de l'année scolaire (let. b) et l'invalidité (let. c).

Selon l'art. 77 RStCE, les chargés d'enseignement sont en principe engagés pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure dûment précisée (al. 1). Le non-renouvellement de leur engagement n'est possible que dans les cas suivants (al. 2), à savoir s'il résulte de leur engagement ou si l'activité exercée est supprimée (let. a), s'ils cessent de remplir les conditions d'engagement (let. b) ou si les prestations professionnelles sont jugées insuffisantes (let. c). En cas de non-renouvellement de l'engagement par l'une ou l'autre des parties, l'avis doit être donné par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée, au plus tard le 31 mai pour le début de l'année scolaire suivante (al. 3).

Bien que l'art. 77 RStCE ne mentionne pas l'autorité compétente pour prononcer le non-renouvellement de l'engagement des chargés d'enseignement, la chambre administrative a jugé qu'étant donné que la direction de l'établissement scolaire de rattachement dans l'enseignement secondaire était compétente pour procéder à

l'engagement d'un chargé d'enseignement et pour organiser ses conditions générales de travail, elle l'était également pour prendre une telle décision, cette compétence étant implicite et dictée par la systématique de la réglementation applicable (ATA/300/2011 précité). 6) a. Les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst., ce qui implique notamment qu'ils

- 24/33 - A/2822/2015 s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1), qui exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 131 V 472 consid. 5 ; 129 I 161 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_779/2015 du 8 août 2016 consid. 12.2).

b. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable (ATF 141 I 70 consid. 2.2 ; 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 133 I 149 consid. 3.1). De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 138 I 305 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_199/2015 du 31 mai 2016 consid. 6.1). 7) a. En l'espèce, il ressort des quatre rapports établis de manière détaillée les 4, 24 et 27 mars 2014 par M. N_____, lequel a assisté aux leçons d'allemand données par la recourante au collège les 16 janvier et 14 mars 2014 et au CFPA les 14 janvier et 11 mars 2014, que, même s'ils étaient relativement calmes et suivaient les cours, les élèves restaient passifs, l'enseignante ne variant pas les stratégies d'enseignement ni ne mettant à profit l'attitude positive des élèves. L'orientation pédagogique de l'établissement n'était pas prise en compte, pas davantage que le plan d'études, le programme suivi étant en particulier trop facile pour le niveau gymnasial. La recourante rencontrait d'importants problèmes de gestion du temps, même si des améliorations avaient été constatées lors de sa deuxième visite de classe au CFPA. Les documents distribués aux élèves ne comportaient pas les sources desquelles ils étaient tirés et contenaient, pour certains, des fautes d'orthographe. L'enseignante utilisait tant le français que l'allemand lors des cours, mélangeant même ces deux langues dans ses phrases, tout en insistant sur des ressemblances erronées entre les langues, ce qui mettait en évidence d'importantes lacunes linguistiques, encore accentuées par ses fautes et son impossibilité à répondre aux questions grammaticales posées par les élèves, induits en erreur par des citations erronées. Confrontée à ces remarques à l'occasion d'entretiens ayant suivi ces visites de classe, la recourante n'avait pas semblé vouloir remettre en question son enseignement, justifiant ses lacunes par le fait qu'il était toujours possible de s'améliorer et que ses erreurs n'étaient que des

- 25/33 - A/2822/2015 brouilles, les bonnes relations qu'elle entretenait avec ses élèves les autorisant à la corriger.

Le rapport du 28 mars 2014 de supervision de l'épreuve du 7 février 2014, également établi par M. N_____, a en particulier mis en lumière que la recourante n'avait pas intégré ses remarques dans cet examen, soit de demander un travail de rédaction, et que les exigences gymnasiales n'étaient pas respectées, dans la mesure où le temps imparti était trop important et que les exercices ne requéraient que des connaissances passives de la langue enseignée. S'y ajoutaient des fautes d'allemand dans l'énoncé, reproduites dans les réponses des élèves, certaines des questions posées ne permettant aucune solution correcte. La recourante n'avait au surplus pas relevé toutes les fautes des élèves, ni pris la peine de comparer les copies, l'épreuve ne permettant ainsi pas de les évaluer correctement.

Ces documents ont été synthétisés par M. N_____ dans sa note du 7 avril 2014, son auteur arrivant à la conclusion que l'absence de regard critique de la recourante sur son travail, pourtant fondamental pour tout enseignant, ne lui permettait pas de progresser.

Face à ces éléments, la direction du collège était fondée à considérer que les prestations professionnelles de la recourante étaient insuffisantes au sens de l'art. 77 al. 2 let. c RStCE pour ne pas renouveler son engagement en qualité de chargée d'enseignement pour l'année scolaire 2014-2015.

b. À cela s'ajoute que l'insuffisance des prestations de la recourante avait déjà été relevée au cours de l'année scolaire 2012-2013, dans le cadre de l'enseignement d'allemand qu'elle dispensait alors à l'ECG.

En effet, les rapports établis par les membres de la direction, dont M. G_____, et la responsable de la formation de cet établissement suite aux visites des leçons d'allemand dispensées par la recourante les 1er, 15 et 17 octobre, 2 et 21 novembre et 12 décembre 2012 ainsi que le 7 janvier 2013 ont mis en évidence un bilan négatif. Malgré le calme des élèves et leur caractère studieux pendant les cours, ainsi que leur bonne interaction avec la recourante, l'enseignement était confus, au regard de ses lacunes en français et ses fautes d'allemand, qui la rendaient peu crédible. La leçon donnée à une classe préparatoire s'était, quant à elle, déroulée de manière tendue, dans la mesure où les élèves avaient ouvertement fait part à M. G_____ de leur mécontentement. Par ailleurs, les documents distribués lors des cours comportaient des notions qui n'étaient plus enseignées ainsi que des erreurs, tant en français qu'en allemand, même après qu'ils eussent été corrigés. Il en allait de même des évaluations, la recourante ne les ayant pas corrigées avec suffisamment de rigueur, allant même jusqu'à noter comme fausses certaines réponses pourtant justes.

- 26/33 - A/2822/2015

c. Cette situation a conduit à une appréciation négative des prestations professionnelles de la recourante dans le cadre de son EEDP du 30 novembre 2012 menée par M. G_____, qui ont été jugées insuffisantes sur tous les points (respect des personnes, planification et conduite des activités d'enseignement, gestion des interactions en classe, processus de perfectionnement professionnel), hormis sous l'angle de la mise en œuvre de l'évaluation des élèves, qui a été considérée comme suffisante mais qui s'est révélée problématique par la suite, comme ci-dessus rappelé.

La recourante a fait l'objet d'un entretien de service en date du 5 mars 2013 également mené par M. G_____ en présence de M. H_____, dans le cadre duquel les éléments susmentionnés lui ont été reprochés, aucun progrès n'ayant été constaté depuis l'EEDP du 30 novembre 2012, pas plus que le respect des objectifs qui lui avaient été fixés, à savoir

l'amélioration de ses compétences académiques dans la maîtrise du français et de l'allemand, du climat de travail et de ses compétences relationnelles avec les élèves et les collaborateurs, ainsi que de la didactique de la discipline par l'adaptation des contenus et de la variation des méthodologies.

d. La recourante se prévaut toutefois des rapports établis par la direction du CFPA, de même que de ceux antérieurs à son engagement en qualité de chargée d'enseignement, dont la décision litigieuse ne tenait aucun compte.

S'il est vrai que les rapports du doyen du CFPA des 22 mars et

E. 19

avril 2013 établis suite aux visites des leçons d'allemand données par la recourante les 21 mars et 18 avril 2013 attestent de prestations professionnelles satisfaisantes et contrastent ainsi, de par leur caractère élogieux, avec les constats résultant des autres comptes rendus précédemment mentionnés, ils ne sauraient être de nature à remettre en cause ces derniers, réalisés par des personnes différentes au sein de plusieurs établissements scolaires sur une longue période. Il en va notamment ainsi de ceux de M. N_____, qui ont été établis en toute objectivité par un enseignant qui n'avait jamais rencontré la recourante et travaillait dans un établissement qu'elle n'avait pas fréquenté. À cela s'ajoute non seulement que le niveau gymnasial est plus exigeant que celui enseigné au CFPA, mais également que la recourante dispensait la majorité de ses heures de cours d'abord à l'ECG, puis au collège, où elle était administrativement rattachée selon les explications de l'autorité intimée, étant précisé que le titulaire d'une MASE, comme l'est Mme A_____, doit être capable d'enseigner sa discipline dans tous les établissements et à tous les niveaux de l'enseignement secondaire, qu'il s'agisse d'une école professionnelle ou gymnasiale.

Contrairement à ce qu'allègue la recourante, les autres établissements dans lesquels elle a enseigné en qualité de remplaçante, avant d'être engagée par l'autorité intimée, n'ont de loin pas tous été satisfaits de son travail. Si l'enseignement qu'elle a dispensé aux CO B_____ et C_____ ainsi qu'au

- 27/33 - A/2822/2015 collège E_____ et au CFPT a été considéré comme satisfaisant par les directions concernées, il n'en va pas de même de celui du CO D_____, qui révélait, dans les rapports de visites de classe des 29 septembre, 17 octobre et 7 novembre 2008, le même type de manquements que ceux mis en évidence par la suite.

e. La recourante allègue qu'aucune mesure n'a été prise pour l'accompagner et l'aider à progresser, ce d'autant qu'elle a été engagée par le département en 2012 en pleine connaissance de cause.

Si les événements qui se sont déroulés au CO D_____ faisaient certes partie du dossier administratif de la recourante en main de l'autorité intimée lors de son engagement en qualité de chargée d'enseignement en 2012, il n'en demeure pas moins qu'ils pouvaient passer inaperçus au regard des autres rapports y figurant et être le fait d'erreurs de débutante auxquelles il était possible de remédier, la recourante n'ayant commencé sa carrière dans l'instruction publique qu'en 2008. S'agissant de ses problèmes de maîtrise de la langue française, quand bien même, comme elle l'allègue, elle aurait été reçue par le directeur de l'ECG avant d'être engagée au département, l'ampleur de ses lacunes ne pouvait alors être déterminée en dehors des cours et en l'absence d'indication sur ce point résultant des rapports de visites de classe, hormis celui établi de manière isolée par le CO D_____.

Quant à l'argument de la recourante selon lequel elle n'aurait bénéficié d'aucune mesure lui permettant de progresser, il est infondé et en contradiction avec les éléments du dossier. Outre le fait qu'elle perd de vue qu'un chargé d'enseignement titulaire d'une MASE, qui a achevé sa formation, doit être en mesure d'accomplir la tâche pour laquelle il a été engagé sans devoir bénéficier d'un soutien constant d'un maître formateur – ou « mentor » comme elle l'a réclamé – durant la période probatoire, la recourante a bien obtenu un suivi de la part d'enseignants expérimentés, ce qu'elle ne saurait nier. En effet, après chaque visite de classe, elle a bénéficié d'un entretien et du retour des membres de la direction ou des enseignants ayant assisté à ses leçons, ainsi que de leurs propositions d'améliorations. De plus, même avant son premier entretien de service, elle a pu compter sur l'aide du président du groupe d'allemand de l'ECG, à raison de deux heures par semaine, lequel corrigeait en outre les documents de cours avant qu'elle ne les remette aux élèves, suivi qui a perduré jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012-2013. Les mesures d'encadrement ont été reconduites avec le dispositif mis en place en début d'année 2014 par M. H_____, M. N_____ ayant assisté à quatre leçons de la recourante, qu'il a également aidée dans la correction de l'épreuve du 4 février 2014. Dans ce contexte, M. N_____ a fait suivre chacune de ses interventions d'un entretien avec la recourante et lui a fixé divers objectifs afin qu'elle puisse s'améliorer, comme l'indiquent ses rapports et sa note de synthèse résumant sa manière de procéder, de même que le cadre de son intervention.

- 28/33 - A/2822/2015

Malgré ces mesures, qui ont duré deux ans, la recourante n'a pas réussi à mettre à profit les propositions des divers intervenants et n'a pas amélioré son enseignement, comme l'a relevé M. N_____ dans sa note de synthèse du 7 avril 2014. Il ressort d'ailleurs des explications de la recourante, telles que figurant dans le procès-verbal de l'entretien de service du 2 mai 2014, qu'elle n'envisageait pas de remettre en question son enseignement, confirmant ainsi le constat de M. N_____.

f. La recourante ne peut pas davantage alléguer qu'elle aurait été « poussée à la faute », puisqu'il apparaît à la lecture du dossier que tel n'a pas été le cas. Au contraire, malgré les manquements relevés, les différents intervenants ont plutôt fait montre d'indulgence à son égard, le premier entretien de service du 5 mars 2013 n'ayant pas mené au non-renouvellement de son engagement, qui a été reconduit pour l'année scolaire 2013-2014, moyennant la poursuite d'un certain nombre d'objectifs fixés par M. H_____ le 28 mai 2013, en particulier une amélioration de ses connaissances linguistiques, indispensables pour pouvoir enseigner.

Dans ce contexte, M. H_____ a exigé de sa part qu'elle effectue des tests de français et d'allemand, au vu des lacunes constatées dans les divers rapports et comptes rendus suite aux visites de classe effectuées durant l'année scolaire 2012-2013, ainsi que dans les courriels envoyés par l'intéressée à ses collègues enseignants les 25 et 27 février 2013, au contenu difficilement compréhensible. Ces lacunes ne sauraient trouver d'explication dans le seul stress engendré par les visites de classe, certes nombreuses mais justifiées en période probatoire, dont la recourante a fait l'objet, et qui font partie intégrante du métier d'enseignant. La finalité poursuivie par ces tests importe toutefois peu, étant donné les éléments susmentionnés en possession de M. H_____, qui pouvaient laisser présager d'importants problèmes linguistiques de la part de la recourante. Cela s'est d'ailleurs révélé être le cas au vu des résultats obtenus à ces examens, l'intéressée n'ayant atteint que de justesse le niveau C1 du CECR en allemand, soit sa discipline d'enseignement, et, en

français, les niveaux C1 du CECR pour l'interaction orale et B2 du CECR en compréhension orale et écrite, ce dernier niveau n'ayant pas même été atteint s'agissant des structures de la langue et de la production écrite. Si la recourante n'enseigne certes pas le français, comme elle l'indique dans ses écritures, il n'en demeure pas moins que ses lacunes dans cette langue, qu'elle utilisait au demeurant fréquemment dans le cadre de son enseignement d'allemand, était de nature à entraîner de nombreuses confusions, comme le relèvent les différents rapports susmentionnés, étant précisé qu'il n'est pas admissible, pour un enseignant, de se faire systématiquement corriger par ses élèves, sous peine de lui ôter toute crédibilité. Du reste, les lacunes constatées en allemand sont également problématiques pour un maître censé enseigner cette discipline à ses élèves, d'autant plus dans l'enseignement secondaire.

- 29/33 - A/2822/2015

En requérant de la recourante qu'elle se soumette à ces tests, ce qu'elle a d'ailleurs accepté, M. H_____ ne s'est pas substitué à l'IUFE ou à l'université, mais a seulement voulu s'assurer de ses capacités à dispenser son enseignement, la période probatoire servant précisément à cette fin.

Il importe tout aussi peu que ces examens linguistiques aient été repoussés, au demeurant à la demande de Mme A_____ comme l'atteste le courrier de M. L_____ du 18 septembre 2013, ni que la recourante n'ait pu reprendre son enseignement que le 2 décembre 2013 pour des motifs peu clairs, dès lors que l'objet de la présente procédure se limite à déterminer le bien-fondé du non-renouvellement de l'engagement de l'intéressée au regard de ses prestations professionnelles. Si la recourante a certes bénéficié de trois mois d'enseignement en moins, cela ne lui a pas pour autant porté préjudice dans la mesure où elle disposait de suffisamment de temps pour faire ses preuves, et ce depuis le début de son engagement à la rentrée scolaire 2012.

g. Par ailleurs, en faisant grand cas de ces tests de langue, la recourante perd de vue que ses lacunes linguistiques ne sont pas seules en cause dans la décision litigieuse, d'autres manquements, tout aussi importants, ayant été décelés, comme son absence de sens critique sur son travail, ses problèmes de gestion du temps, l'inadéquation de la méthode pédagogique suivie ou encore l'absence de prise en considération des exigences liées aux plans d'études et aux exigences gymnasiales, étant précisé qu'elle ne saurait alléguer n'avoir jamais enseigné à ce niveau, dès lors qu'elle y a donné des cours en qualité de remplaçante par le passé.

La recourante ne peut pas non plus parler de harcèlement psychologique ou de partialité de la part de M. H_____, argument qu'elle a d'ailleurs déjà soulevé à l'égard d'autres personnes dont les vues divergeaient des siennes, comme lors de son enseignement au CO D_____, à l'ECG ou plus récemment contre M. N_____. Elle perd en particulier de vue que M. H_____ lui a donné une deuxième chance, puisqu'il a renouvelé son engagement pour l'année scolaire 2013-2014 malgré les manquements constatés durant sa première année probatoire et qui ont conduit à la tenue de l'entretien de service du 5 mars 2013, lequel n'a pas été suivi d'effet.

h. Au vu de ces éléments, la direction du collège était fondée à considérer que les prestations professionnelles de la recourante étaient insuffisantes au sens de l'art. 77 al. 2 let. c RStCE, de sorte que la décision de non-renouvellement de son engagement en qualité de chargée d'enseignement est conforme au droit et au principe de la bonne foi et n'est

arbitraire ni dans son contenu, ni dans son résultat, la recourante ayant été dans l'incapacité de progresser et de s'améliorer pendant les deux ans qu'ont duré la période probatoire. 8)

La recourante soutient que son droit d'être entendue durant la procédure de non-renouvellement de son engagement a été violé.

- 30/33 - A/2822/2015 9) a. Le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa situation juridique. En matière de rapports de travail de droit public, des occasions relativement informelles de s'exprimer avant le licenciement peuvent remplir les exigences du droit d'être entendu, pour autant que la personne concernée ait compris qu'une telle mesure pourrait être prise à son encontre (arrêts du Tribunal fédéral 8C_817/2015 du 6 juillet 2016 consid. 4.3.1 ; 8C_243/2015 du 17 mars 2016 consid. 5.5) et qu'elle ait connaissance de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et leurs conséquences probables (arrêts du Tribunal fédéral 8C_176/2015 du 9 février 2016 consid. 2.2 ; 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.2). Il n'est par exemple pas admissible sous cet angle de remettre à l'employé une décision de résiliation des rapports de service en se contentant de lui demander de s'exprimer s'il le désire, le collaborateur devant pouvoir disposer de suffisamment de temps pour préparer ses objections. En l'absence de délai uniformisé, un temps compris entre huit et dix jours est considéré comme raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 8C_817/2015 précité consid. 4.3.2 ; 8C_176/2015 précité consid. 2.2).

b. Selon l'art. 40 RStCE, un entretien de service entre le membre du personnel enseignant et son supérieur hiérarchique a pour objet les manquements aux devoirs du personnel (al. 1). Le membre du personnel peut se faire accompagner d'une personne de son choix et peut demander qu'un responsable des RH soit présent (al. 2). La convocation doit parvenir au membre du personnel quatorze jours avant l'entretien, ce délai pouvant être réduit lorsque l'entretien a pour objet une infraction aux devoirs du personnel (al. 3). La convocation précise la nature, le motif de l'entretien et les personnes présentes pour l'employeur et rappelle le droit de se faire accompagner (al. 4). À la demande d'un des participants, un compte rendu d'entretien est établi dans les sept jours. Les divergences éventuelles peuvent y figurer ou faire l'objet d'une note rédigée par le membre du personnel dans un délai de quatorze jours dès réception du compte rendu de l'entretien de service (al. 5). 10) a. En l'espèce, au regard des manquements professionnels de la recourante, conformément aux développements qui précèdent, la direction du collège, établissement auquel elle était rattachée, comme l'a expliqué l'autorité intimée en raison de la majorité d'heures de cours qu'elle y dispensait, devait la convoquer à un entretien de service, et non pas à un EEDP comme M. H_____ l'avait initialement prévu dans son courrier du 25 novembre 2013, ses prestations n'ayant fait l'objet d'aucune amélioration, mais, au contraire, d'une péjoration.

Dans ce cadre, la convocation du 10 avril 2014, qui mentionne les éléments reprochés à la recourante et à laquelle étaient annexés l'ensemble des rapports de M. N_____, est conforme aux réquisits de l'art. 40 RStCE, de même que

- 31/33 - A/2822/2015 l'entretien lui-même, qui a eu lieu le 2 mai 2014, l'intéressée, qui y était accompagnée, ayant disposé de suffisamment de temps pour s'y préparer. Au cours de cet entretien, elle a pu faire valoir son point de vue et s'exprimer, de même que M. L_____, ce qu'elle ne conteste du reste pas.

b. La recourante soutient qu'elle n'a pas été en mesure de fournir ses observations dans le délai légal de deux semaines après la communication du procès-verbal de l'entretien de service.

Il ressort du dossier que la directrice du collège et M. H_____ ont signé ce procès-verbal en date du 6 mai 2014, dans lequel un délai au 20 mai 2014 était fixé à la recourante pour produire ses éventuelles observations complémentaires, document qu'elle n'a toutefois signé que le 12 mai 2014, de même que M. L_____.

Divers éléments mettent toutefois en évidence que la recourante s'était vu remettre ce document en main propre le 6 mai 2014 déjà, en refusant d'y apposer sa signature à ce moment-là. Il en va ainsi du courrier de M. H_____ à la recourante du 20 mai 2014, ainsi que de son courriel du lendemain à l'enseignante du CFPA, documents dans lesquels il rappelle à ses interlocutrices que la date de la remise des observations de Mme A_____ était bien le 20 mai 2014, dès lors que celle-ci avait reçu le procès-verbal le 6 mai 2014, le fait qu'elle ait alors refusé de le signer n'y changeant rien. Étant donné que la directrice du collège a transmis le procès-verbal à la recourante par courrier simple prioritaire du 7 mai 2014, et non par courrier recommandé, cet élément permet également d'admettre qu'il lui a été remis en main propre la veille. S'il en allait autrement, la fixation d'un délai au 20 mai 2014 n'aurait d'ailleurs pas eu de sens, ce d'autant qu'il restait en tout état de cause suffisamment de temps pour procéder à la résiliation des rapports de service avant le 31 mai 2014 comme l'exige l'art. 77 al. 3 RStCE.

Le fait que la recourante n'ait signé le procès-verbal que le 12 mai 2014 n'y change rien, l'art. 40 al. 5 RStCE faisant partir le délai de quatorze jours à compter de la réception, par la personne concernée, de ce document. Il en va de même de l'absence de retranscription de l'argumentaire de M. L_____, qu'il a transmis à la direction du collège par courriel du 5 mai 2014, dès lors que la recourante en avait connaissance dès l'entretien de service, à l'occasion duquel il l'avait développé oralement. La recourante n'avait du reste pas à se déterminer sur les éléments apportés par M. L_____, mais bien sur les arguments développés par son employeur lors de l'entretien de service et ses propres déterminations telles que retranscrites dans le procès-verbal y relatif.

Le délai de quatorze jours de l'art. 40 al. 5 RStCE courait ainsi dès le 6 mai 2014 pour arriver à échéance le 20 mai 2014, à charge pour la recourante de produire ses observations à temps, ce qu'elle n'a toutefois pas fait. En tout état de cause, elle a néanmoins eu l'occasion de se déterminer par la suite à ce propos,

- 32/33 - A/2822/2015 tant dans le cadre de son courrier du 23 mai 2014 adressé à la direction du collège et au département que durant la procédure devant le Conseil d'État puis devant la chambre de céans.

Il s'ensuit que ce grief sera écarté. 11) Le recours sera par conséquent rejeté. 12) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.